CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.686 du 28 octobre 1998

A.77.202/VI-14.427

En cause : **DAL MAS** Guiseppe,

ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Tom BALTHAZAR, avocat,
Onderbergen 57
9000 Gand.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1998 par Guiseppe DAL MAS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, publié au Moniteur belge le 21 novembre 1997;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 juin 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN NUFFEL, loco Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DUGARDIN, loco Me BALTHAZAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 juin 1998, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.